

Rectorat

**Division des
Personnels des
Établissements Privés**

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
d'établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat d'association

Rennes, le 20 décembre 2016

Dossier suivi par
Marie-Josée HELARY

Téléphone secrétariat
02 23 21 75 58
02 23 21 77 92

Télécopie
02 23 21 75 66

Mél.
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

N/Réf. : DPEP/M-JH/BM
Objet : Exercice des fonctions à temps partiel

- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires,
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique d'Etat (articles 37 à 40),
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme de s retraites (article 70),
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié,
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié,
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique,
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre 1^{er} et titre II) pris pour l'application de la loi précitée et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel,
- Décret 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale,
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015

Cette note a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2017/2018.

1 – Dispositions générales

Aménagement

La durée de service à temps partiel que les enseignants peuvent être autorisés à accomplir ne peut être inférieure à 50%, ni supérieure à 80% (temps partiel de droit) ou 90% (sur autorisation).

Cette durée est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

↳ Durée du temps partiel

L'autorisation est accordée pour l'année scolaire, mais elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans (à condition de continuer d'exercer dans le même établissement et pour la même quotité). A l'issue de cette période (la date de fin figure dans le corps de l'avenant au contrat), le renouvellement doit faire l'objet d'une autre demande et d'une décision expresse.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre 2017. La demande des intéressés, sauf motif grave, doit être présentée **avant le 20 janvier 2017**.

Cas particulier pour les demandes de temps partiel de droit pour enfant : les enseignants doivent en faire la demande **au moins 2 mois** avant la date de fin de congé de maternité ou d'adoption.

Les demandes présentées par les instituteurs et professeurs des écoles exerçant en collège sont à adresser au Rectorat – DPEP 1^{er} degré.

↳ Les modalités de mise en œuvre et de rémunération du temps partiel sont les suivantes :

ORS 18			ORS 20		
Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
9.00	50.00	50.00	10.00	50.00	50.00
10.00	55.56	55.56	11.00	55.00	55.00
11.00	61.11	61.11	12.00	60.00	60.00
12.00	66.67	66.67	13.00	65.00	65.00
13.00	72.22	72.22	14.00	70.00	70.00
14.00	77.78	77.78	15.00	75.00	75.00
15.00	83.33	87.62	16.00	80.00	85.71
16.00	88.89	90.79	17.00	85.00	88.57
			18.00	90.00	91.43

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Les enseignantes à temps partiel bénéficient d'un plein traitement pendant un congé de maternité ou d'adoption.

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

2 – Le temps partiel de droit

Pour les enseignants contractuels définitifs, aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable. Cet aménagement doit correspondre à une quotité de service comprise entre 50% et 80%.

S'agissant des stagiaires en situation, ils peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel. Dans ce cas, le stage est prolongé afin qu'ils accomplissent la durée réglementaire de stage.

Enfin, pour accéder à cette forme de temps partiel, les délégués auxiliaires doivent avoir été employés pendant plus d'un an à temps complet et de façon continue.

2.1 – Conditions d’octroi

- A l’occasion d’une naissance ou de l’adoption d’un enfant
Le temps partiel est accordé de droit jusqu’au 3^{ème} anniversaire de l’enfant ou de l’expiration d’un délai de 3 ans à compter de l’arrivée au foyer de l’enfant adopté.
Lorsque le temps partiel est sollicité à la suite du congé de maternité, de paternité, d’adoption ou du congé parental, il prend effet immédiatement et jusqu’à la fin de l’année scolaire. Il sera ensuite renouvelable tacitement jusqu’à expiration du droit.
- Pour donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant (de moins de 20 ans) handicapé ou victime d’un accident ou d’une maladie grave
Cette possibilité est subordonnée à la production d’un certificat médical émanant d’un praticien hospitalier, renouvelé tous les 6 mois et d’un document attestant du lien de parenté.
- Pour solidarité familiale
Accompagnement d’un ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou l’ayant désigné comme sa personne de confiance et qui souffre d’une pathologie mettant en jeu le pronostic vital. Temps partiel accordé pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.
- Agent en situation de handicap bénéficiant de l’obligation d’emploi
L’autorisation d’accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux enseignants bénéficiaires d’un contrat à titre définitif relevant de l’une des catégories suivantes :
 - travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées mentionnée à l’article L 146-9 du code de l’action sociale et des familles ;
 - victimes d’accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d’une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - titulaires d’une pension d’invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l’invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - anciens militaires et assimilés, titulaires d’une pension militaire d’invalidité au titre du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre ;
 - titulaires d’une allocation ou d’une rente d’invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d’accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - titulaires de la carte d’invalidité définie à l’article L 241-3 du code de l’action sociale et des familles ;
 - titulaires de l’allocation aux adultes handicapés.
- Personnels créant ou reprenant une entreprise
La loi relative à la déontologie des fonctionnaires a modifié les règles d’octroi du temps partiel pour création ou reprise d’entreprise. Un décret d’application doit préciser les nouvelles modalités selon lesquelles ce temps partiel peut être accordé et le rôle de la commission de déontologie.
Dès l’entrée en vigueur de ce texte, des informations complémentaires seront transmises

2.2 – Modalités d'organisation

- La quotité de service doit être aménagée de façon à obtenir **un nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.
- Les heures libérées par les professeurs exerçant à temps partiel de droit ne sont pas vacantes, et seront protégées. Elles ne peuvent donc être confiées qu'à titre provisoire à un maître contractuel en complément de service ou à un délégué auxiliaire.
- Les enseignants ayant opté pour la quotité de 80% bénéficient d'une sur-rémunération (85,7%).

3 – Le temps partiel sur autorisation

Il s'agit d'une modalité de temps choisie, accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Cet aménagement doit correspondre à une quotité de travail comprise entre 50% et 90%.

3.1 – Conditions

- Tous les enseignants contractuels définitifs peuvent prétendre au bénéfice de cette modalité, quel que soit le temps de travail effectué l'année précédente.
- Le stagiaire en situation peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir son service à temps partiel.
La durée du stage sera alors augmentée à due proportion.
- Les délégués auxiliaires doivent avoir été employés depuis plus d'un an à temps complet, et de façon continue.
- Le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

3.2 – Quotités

- de 50 à 90% de l'ORS d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.
La quotité de service doit inclure l'ensemble des heures dues (d'enseignement et statutaires).

3.3 – Rémunération

- Si la quotité est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.
- Si la quotité est égale ou supérieure à 80% et jusqu'à 90%, une sur-rémunération est versée (cf. tableaux).

3.4 – Sortie du dispositif

L'enseignant souhaitant reprendre son service à temps plein, doit en adresser la demande avant le **20 janvier 2017** à mes services, sous couvert du chef de l'établissement qui examinera sa situation dans le cadre des opérations de préparation de rentrée et l'invitera, le cas échéant, **à participer aux opérations de mouvement**.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour Le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Michel CANEROT